



\*\*\*\*\*

CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 5 DECEMBRE 2016

COMPTE RENDU SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

**DATE DE CONVOCATION**

30 NOVEMBRE 2016

**DATE D’AFFICHAGE**

7 DÉCEMBRE 2016

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

En exercice	17
Présents	16
Votants	17

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE 12 DÉCEMBRE 2016

L’an **deux mille seize** et le **cinq décembre à vingt heures trente**, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Patrice CHIFFOLOT, Maire**.

**Etaient présents :**

Mme Céline BISOTTI, M. Michel BOBIO, M. Sébastien COLAS, M. Laurent COQUELET, Mme Anne-Sylvie CUISINIER, Mme Valérie DECHAENE, Mme Martine DEMAURE, Mme Agnès HUBLART, M. Joël ESTIVALET, Mme Maryline GIRAUDET, M. Stéphane LELIEVRE, M. Gérald NICOLAÏ, Mme Christelle ROLLAND, M. Julien SCHUNCK, Mme Isabelle TORRES.

**Absents excusés :**

Mme Valérie LEVEQUE (donne pouvoir à Mme Agnès HUBLART).

**A été nommé(e) secrétaire :** Mme Agnès HUBLART.

**Approbation du compte rendu de la séance du 24/10/2016**

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'intérêt communautaire en matière de voirie est défini ainsi :

- Les voies liées à des réalisations d'intérêt communautaire ;
- Les liaisons intercommunales à savoir les voies communales reliant deux communes à l'extérieur des agglomérations, délimitées par les panneaux d'agglomération, une route départementale ou la limite de la Communauté ;
- Les voiries situées dans les zones d'activité économique, touristiques et de loisirs.

Monsieur Le Maire propose de mettre à jour la liste des voies d'intérêt communautaire sur le territoire communal pour :

- 1/ déclarer d'intérêt communautaire la Rue des Métiers située dans la dernière tranche du Parc d'Activités à raison de 552 ml de voirie nouvelle,
- 2/ porter sur le compte de COUTERNON (et non d'ARC-SUR-TILLE) 394 ml de voirie située Rue de l'Artisanat (1<sup>ère</sup> tranche).

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** de déclarer d'intérêt communautaire la Rue des Métiers pour un linéaire de 552 m.
- **DEMANDE** la prise en compte de la Rue de l'Artisanat au titre de COUTERNON pour un linéaire de 394 ml.
- **MANDATE** Monsieur Le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer les documents relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis favorable du Président du CDG21 par délégation du Comité Technique placé auprès du CDG21 en date du 18 octobre 2016,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## I- Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

### 1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque

emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services d'un an.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels ci-après :

### Pour les emplois de Catégorie A :

<b>Critères professionnels 1</b> <i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<b>Critères professionnels 2</b> <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification</i>	<b>Critères professionnels 3</b> <i>Sujétions particulières ou exposition au poste</i>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Niveau d'encadrement</li> <li>2. Force de propositions</li> <li>3. Conduite de projet</li> <li>4. Influence du poste sur les résultats</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Connaissances des savoir-faire</li> <li>2. Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>3. Entretien et développement des compétences</li> <li>4. Disponibilité</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Vigilance réglementaire</li> <li>2. Confidentialité</li> <li>3. Horaires souples</li> <li>4. Relations internes - externes</li> </ol>

### Pour les emplois de catégorie C :

<b>Critères professionnels 1</b> <i>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</i>	<b>Critères professionnels 2</b> <i>Technicité, expertise, expérience ou qualification</i>	<b>Critères professionnels 3</b> <i>Sujétions particulières ou exposition au poste</i>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Niveau d'encadrement</li> <li>2. Conduite de projet ou de mission</li> <li>3. Formation d'autrui</li> <li>4. Influence du poste sur les résultats</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Connaissances des savoir-faire</li> <li>2. Autonomie, adaptabilité</li> <li>3. Initiative</li> <li>4. Entretien et développement des compétences</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Horaires spécifiques</li> <li>2. Risque d'accident</li> <li>3. Responsabilité matérielle</li> <li>4. Relations internes - externes</li> </ol>

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

#### ✓ Emplois de catégorie A

Les emplois de catégorie A sont répartis en un seul groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

Groupes fonctions		Non logé
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une collectivité	<b>6 800 €</b>

✓ **Emplois de catégorie C**

Les emplois de catégorie C sont répartis en deux groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
<b>Groupe 1</b>	Encadrement de proximité / sujétions / qualifications / technicité	<b>5 400 €</b>
<b>Groupe 2</b>	Exécution	<b>3 150 €</b>

**4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

**5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

**6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**7/ Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**8/ Effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

## II- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Capacité à travailler en équipe,
- Relations avec la hiérarchie,
- Respect des valeurs liées à la mission de service public,
- Souci d'efficacité et de résultat,
- Fiabilité et qualité du travail effectué.

### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services d'un an.

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque agent est classé dans un groupe fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé, selon les mêmes modalités que celles retenues pour l'IFSE.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce montant est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-dessus mentionnés.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

#### ✓ Emplois de catégorie A

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Direction d'une collectivité	1 200 €

#### ✓ Emplois de catégories C

Groupes fonctions		Montants annuels plafond
Groupe 1	Encadrement de proximité / sujétions / qualifications / technicité	600 €
Groupe 2	Exécution	350 €

#### **4/ Le réexamen du montant du CIA :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

#### **6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **8/ Effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectifs, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Séance levée à 22 heures 30.**

**Fait à COUTERNON, le 7 décembre 2016**

**Le Maire,**

**Patrice CHIFFOLOT**